

NEOVIA, votre partenaire retraite

Vos clients vous demandent de les conseiller sur la date optimale de départ en retraite, de les renseigner sur le calcul de leurs pensions, de vérifier les droits qui leur sont dus, d'évaluer l'intérêt d'un dispositif réglementaire... Vous souhaiteriez pouvoir leur donner ces conseils avec une totale certitude et vous n'avez pas le temps d'acquiescer la connaissance exhaustive de toutes les réglementations.

De plus, vous voudriez être en mesure de défendre vos calculs et vos préconisations devant les caisses et vous doutez, avec raison, qu'il soit rentable de réaliser vous-même une prestation si chronophage et risquée.

C'est pour répondre à ces exigences que NEOVIA a conçu une prestation unique et sur-mesure : l'Expertise Retraite. Depuis 10 ans, notre métier est tout entier consacré à vérifier et à calculer les montants exacts des droits à la retraite de nos clients. Nos analystes chevronnés maîtrisent l'intégralité de la réglementation et sont en mesure de préconiser les dispositifs réglementaires les plus adaptés à chaque situation.

Présent sur toute la France à travers son réseau national de consultants, NEOVIA Retraite met à la disposition des experts-comptables et des conseillers en gestion de patrimoine, ses 35 collaborateurs et son savoir-faire technique au moyen d'accords de partenariat privilégiés.

Vous pouvez contacter M^{me} Marilyn Vilardebo, Responsable des partenariats au 04 27 11 80 24.

Conférences Retraite, en bref...

Nos consultants sont également à votre disposition pour organiser des réunions d'information ou des conférences débat.

- « La retraite des médecins » conférence organisée avec le GEPU des Hautes Pyrénées – Mars 2014
- « Devenez acteur de votre retraite » soirée débat en partenariat avec le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes – Février 2014
- « La réforme des retraites » petit-déjeuner débat pour les clients d'In Extensio – Décembre 2013
- « L'expertise retraite » table ronde pour les clients d'AXA à Nîmes – Décembre 2013
- « La complexité, source d'opportunités » conférence à Paris, en partenariat avec Societex, JC Conseil Patrimoine et Euclide – Novembre 2013



69^{ème} Congrès de l'ordre des experts-comptables du 8 au 10 octobre 2014 à Lyon

NEOVIA Retraite, le N°1 du conseil et de l'expertise retraite des dirigeants, professions libérales, artisans et commerçants, sera présent au Centre de Congrès de Lyon auprès de son partenaire LexisNexis, acteur majeur dans les services d'information et les solutions de gestion pour les professionnels du droit et du chiffre.



2004 - 2014

10 ANS

D'EXPERTISE RETRAITE

Siège Social : 59, rue de l'Abondance - 69421 Lyon CEDEX 03
Bureau à Paris

www.neoviaretraite.fr

Régions **04 27 02 14 82**
Paris **01 83 71 63 68**
Fax **04 27 02 14 80**
contact@neoviaretraite.fr

SAS au capital de 75 000€ - SIRET : 478 454 903 00038 - RCS LYON - APE : 7022Z - N° TVA INTRACOM : FR 43478454093

Retrouvez l'essentiel de l'actualité retraite sur notre blog « Paroles d'experts »

www.neoviaretraite.fr



Suivez-nous sur Twitter @NEOVIA_Retraite



Retrouvez-nous également sur
notre page Facebook NEOVIA Retraite



2014 | AVRIL

LA LETTRE DE L'EXPERTISE RETRAITE

S O M M A I R E

À LA UNE

- Elargissement des conditions d'accès à la retraite anticipée

Décret d'application
n° 2014-350 du 19 mars 2014

ZOOM SUR

- Le chômage compte-t-il pour ma retraite ?

INFO

- En 2013, deux nouvelles conventions entre la France et un pays étranger ont vu le jour

EXPERTISE

- Poly-pensionnés : faut-il attendre 2017 ?

Elargissement des conditions d'accès à la retraite anticipée

De nouveaux trimestres
réputés cotisés à compter
du 1^{er} avril 2014

Le décret d'application
n° 2014-350 du 19 mars 2014
relatif à la retraite anticipée au
titre des carrières longues a été
publié au JO du 20 mars 2014.

Ainsi, l'élargissement des trimestres « réputés cotisés » prévu par la loi est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2014.

L'objectif de la réforme est de mieux prendre en compte les accidents de carrière pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée, dans le cadre des carrières longues. Peuvent maintenant être retenus : **2 trimestres supplémentaires de chômage indemnisé, 2 trimestres d'invalidité, et tous les trimestres de maternité.**

Pour l'étude du droit à la retraite anticipée sont donc « réputés cotisés » les trimestres suivants à compter du 1^{er} avril 2014 :

- 4 trimestres au titre du service militaire,
- 4 trimestres au titre d'une indemnisation journalière maladie ou accident du travail,
- tous les trimestres de maternité,

- 2 trimestres de perception d'une pension d'invalidité,
- 4 trimestres de chômage indemnisé.

À noter aussi qu'il est prévu que tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du futur compte personnel de pénibilité seront également retenus.

Pour rappel, pour bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 60 ans, il faut réunir 5 trimestres cotisés avant la fin de l'année qui comprend le 20^{ème} anniversaire (4 si né au cours du dernier trimestre civil) et une durée d'assurance cotisée en fonction de la classe d'âge (par exemple 166 trimestres pour les personnes nées en 1955, 1956 ou 1957). Il est aussi possible de partir avant 60 ans sous réserve de satisfaire à des conditions plus contraignantes.

Jusqu'au 1^{er} novembre 2012 : en plus des trimestres validés par les cotisations, étaient retenus 4 trimestres pour le service militaire et 4 trimestres au total pour les indemnisations maladie, accident du travail ou maternité.

Depuis le 1^{er} novembre 2012 : étaient ajoutés à ces trimestres réputés cotisés, 2 trimestres de chômage indemnisé et 2 trimestres de maternité. ■



ZOOM SUR

Le chômage compte-t-il pour ma retraite ?

Certaines périodes d'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi, ou de dispense de cotisations consécutive à une indemnisation chômage, peuvent être retenues pour l'étude de vos droits à la retraite et donc valider des trimestres.

Le plus souvent, ces périodes sont validées par les régimes salariés, Régime Général (RG) ou régime des Salariés Agricoles (MSA), au titre du chômage indemnisé. Mais savez-vous par exemple que des périodes de chômage non-indemnisé peuvent aussi être validées ?

Première des conditions à respecter : **être inscrit comme demandeur d'emploi.**

Ensuite, plusieurs situations possibles :

- › le chômage indemnisé,
- › le chômage non-indemnisé suite à épuisement des droits,
- › le chômage sans droit à indemnisation (PDG, Gérant, activité non salariée),
- › la dispense de cotisations dans le cadre de l'Aide aux Chômeurs Créateurs Repreneurs d'Entreprise (ACCRE).

La réforme des retraites 2014 prévoit aussi que les stages de formation professionnelle effectués à compter du **1^{er} janvier 2015** soient validés comme des périodes de chômage.

Ces périodes sont validées à raison d'un **trimestre pour 50 jours** concernés dans l'année civile, et dans la limite de 4 par an. ■

Deux points essentiels

Les périodes de chômage indemnisées ou non, ainsi que les périodes de dispense de cotisations ne sont validées que par les régimes alignés : RG, MSA et RSI. Les caisses de professions libérales ne sont donc pas concernées.

Pôle Emploi informe les caisses de retraite des périodes indemnisées qui sont le plus souvent prises en compte sans intervention du bénéficiaire. En revanche c'est bien à l'assuré social de demander la validation des périodes non indemnisées. ■

[+ d'infos sur notre blog]



INFO

En 2013, deux nouvelles conventions entre la France et un pays étranger ont vu le jour

La première de ces conventions a été signée avec l'Argentine par une convention bilatérale.

La seconde concerne la Croatie : depuis le 1^{er} juillet 2013, date de l'adhésion de ce pays à l'Union Européenne, les règlements communautaires s'appliquent à la Croatie.

À ce jour nous pouvons donc dénombrer : 32 pays auxquels s'appliquent les

règlements communautaires : les 28 pays de l'Union Européenne, ainsi que la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

33 pays avec lesquels la France a signé une convention bilatérale.

4 accords de coordination avec les collectivités d'outre-mer : Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et St-Pierre-et-Miquelon.

Enfin, deux autres conventions sont en cours d'adoption avec le **Brésil** et l'**Uruguay**. ■



DOSSIER EXPERTISE

Poly-pensionnés : faut-il attendre 2017 ?

La réforme des retraites du 20 janvier 2014 présente la modification du mode de calcul des retraites de base des poly-pensionnés des régimes alignés (Régime Général, Régime Social des Indépendants, et le Régime des Salariés Agricoles) comme une mesure de justice et d'équité.

La très grande majorité des articles et publications sur le sujet vont aussi dans ce sens, et présentent cette mesure comme une avancée en faveur des futurs retraités.

Ainsi, bien que remplissant les conditions pour pouvoir percevoir tout ou partie de leurs retraites dès aujourd'hui, certains assurés sont tentés d'attendre 2017 pour les demander.

Or, s'il est difficile de généraliser l'impact de cette réforme sur l'ensemble des poly-pensionnés, nous pouvons d'ores et déjà montrer, par l'étude des cas réels que nous avons réalisée, que **le futur mode de calcul des retraites ne leur sera que rarement et faiblement favorable par rapport au mode de calcul actuel.** L'impact réel de la réforme dépendra de la carrière personnelle de chacun.

Pour certains des poly-pensionnés, le manque à gagner peut être très important et atteindre jusqu'à -800€ brut par mois !

Aujourd'hui, une personne qui enchaîne différents statuts acquiert des droits auprès de plusieurs régimes de retraite. Pour déterminer le montant de la pension de base, ces droits sont « proratisés » et calculés séparément dans chacun des régimes. Au **1^{er} janvier 2017**, la réforme prévoit de calculer la pension des poly-pensionnés comme s'il s'agissait d'un seul et unique régime de base.

Globalement, nos premières estimations* montrent un impact sur le

montant de leurs pensions dans les proportions suivantes :

› Pour 1/3 des assurés, la pension bénéficie d'une hausse supérieure à **15 € par mois**, avec une augmentation moyenne de + 54 € par mois. À noter toutefois une exception sur ce tiers d'assurés à + 174 € mensuel.

› Pour 1/3 des assurés, la pension varie entre **- 15 € et + 15 € par mois**, avec une moyenne très légèrement à la baisse (- 1 €).

› Pour 1/3 des assurés, la pension subit une baisse supérieure à **15 € par mois**, avec une diminution moyenne de -168 €. Dans certains cas, sur ce tiers d'assurés, cette baisse du montant mensuel peut être très importante et atteindre -516 € ou même -798 €.

**Estimations réalisées sur les dossiers de nos clients actuels poly-pensionnés*

Comment déterminer les gagnants ou les perdants de ce nouveau mode de calcul ?

Comme souvent en matière de retraite, il est difficile d'édicter une règle stricte. Nos projections permettent toutefois de donner une tendance :

Dans les deux premiers tiers, hausse ou faible impact sur la pension, nous trouvons principalement les assurés ne réunissant pas, ou atteignant exactement le nombre maximum de trimestres payables au total de tous les régimes alignés. Rappelons que ce nombre de trimestres est le même que celui nécessaire pour ouvrir droit à la retraite à taux plein (50%) en fonction de la classe d'âge (par exemple : 165 trimestres pour les personnes nées en 1953 ou 1954).

En revanche, tous ceux qui réuniront, au total des régimes alignés, une durée d'assurance supérieure à la durée



FRÉDÉRIC BARREL

Directeur Technique de NEOVIA Retraite

Il a développé l'expertise technique de NEOVIA Retraite grâce à 25 ans d'expérience dans les services retraite de la Sécurité Sociale.

de référence de leur classe d'âge, seront **systématiquement perdants** (une seule exception parmi toutes nos estimations).

Par exemple, la baisse la plus importante mise en évidence par nos calculs concerne une femme née en 1953, réunissant 200 trimestres au Régime Général (avec la majoration pour enfants élevés) et 87 trimestres au RSI. Avant la réforme cette dame a 252 trimestres payés dans ses retraites : 165 par le Régime Général et 87 par le RSI. Après la réforme, elle n'aurait plus que 165 trimestres payés. De plus, dans son cas, le revenu annuel moyen calculé sur 25 années pour la retraite des poly-pensionnés est inférieur au revenu annuel moyen du Régime Général calculé sur 17 ans et à celui du RSI calculé sur 8 ans.

Ainsi, pour toutes les personnes concernées par le futur mode de calcul de la retraite des poly-pensionnés et qui pourraient prendre leur retraite avant le 1^{er} janvier 2017, **il est indispensable d'évaluer le montant des pensions avec ou sans l'application de la réforme.** C'est particulièrement vrai pour celles qui ont une « grosse » carrière auprès des régimes alignés. ■